

FICHE THEMATIQUE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PLANIFICATION TERRITORIALE

Loi Montagne act II : obligation de démantèlement des remontées mécaniques

Pilier : *urbanisme, tourisme*

Aléas : *température, précipitations*

Milieu d'application : *milieu mienne et haute montagne*

Impact : *réduction chutes de neige, élévation niveau neige en altitude, réduction permanence neige au sol*

CONTEXTE

Action : la loi « Montagne – acte II » prévoit une obligation de démantèlement des remontées mécaniques dans les trois ans de leur mise à l'arrêt définitive à la charge de l'exploitant des remontées mécaniques

Situation de départ : avant 2016, les collectivités territoriales avaient la charge des opérations de démantèlement

Méthodologie : l'Assemblée a adopté en 2016 un amendement visant à rendre obligatoire, et de niveau législatif - et non plus règlementaire - le démantèlement des remontées mécaniques lorsque celles-ci sont inexploitées pendant cinq ans

Objectifs : démanteler tout aménagement laissé à l'abandon : remontées mécaniques et équipements touristiques à basse altitude rendus inutiles en raison du manque d'enneigement lié aux changements climatiques

ACTIVITE

Description de l'activité et de la démarche :

CARTE D'IDENTITE

Type de document/projet source : *L'article 71, II de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 (JO 29 déc.)*

Date : *29 décembre 2017*

Sujets impliqués - Chef de file et partenaires :

Public cible : *administration, compagnies de remontées mécaniques*

Lieu / dimension géographique : *France*

Financement :

Plus d'info :

<https://www.actualitesdudroit.fr/browse/civil/immobilier/4208/obligation-de-demantelement-des-remontees-mecaniques>

Coût : -

En France, pour les remontées mécaniques, l'autorisation d'exécution des travaux et la mise en exploitation est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ces démontage et remise en état devront intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques (C. urb., art. L. 472-2, al. 3)

EVALUATION

Impacts :

Points forts / plus-value :

Faiblesses :

Réalisation :

Indicateur d'efficacité :